

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1er :</p> <p>1. Dénomination</p> <p>Il est formé entre les membres de l'association qui adhèrent aux présents statuts une association, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 dite:</p> <p>« ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION de Meurthe et Moselle et de Meuse», « EFA 54 et 55 ».</p>	<p>Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</p> <p>Article 1er :</p> <p>1.1. Titre :</p> <p>Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dite ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION DE Meurthe-et-Moselle et Meuse ou EFA 54 & 55 déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>2. Objet</p> <p>Les actions de l'association sont envisagées dans l'intérêt des enfants privés de leur famille d'origine et des familles adoptives. Elle représente et défend les membres auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes nationaux et internationaux. Au nom de ses membres, elle mène des actions ayant pour objet</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, et en particulier son droit d'avoir une famille, • le développement et l'amélioration de l'adoption, • la défense des intérêts moraux et matériels spécifiques des adoptants et des adoptés, • l'aide efficace aux familles adoptives pour tout ce qui concerne l'adoption et ses implications, • l'information de toute personne intéressée sur les questions relatives à l'adoption, • de veiller au respect du cadre législatif et réglementaire de l'adoption ainsi qu'à l'amélioration des conditions de sa mise en oeuvre. <p>L'association est strictement neutre dans les domaines philosophique, religieux et politique, et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte. Chaque membre est libre de ses opinions en ces matières.</p>	<p>1.2. Buts :</p> <p>EFA 54 & 55 est une association de personnes physiques qui a pour but de conduire au nom de ses membres, des actions ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, en particulier son droit de vivre dans une famille lui assurant une filiation ; - le développement et l'amélioration de l'adoption ; - la défense des intérêts moraux et matériels spécifiques des adoptants et des adoptés ; - l'aide aux familles adoptives pour tout ce qui concerne l'adoption et ses implications ; - l'information de toute personne intéressée par les questions relatives à l'adoption. <p>Elle adhère à la fédération ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION et s'engage à observer ses statuts ainsi que le projet associatif d'EFA joint en annexe 1. Elle en partage les buts et les orientations. Elle participe à ses activités, tant au plan de la réflexion qu'à celui de la mise en œuvre et bénéficie des informations, publications et autres services que la fédération met à disposition de ses membres.</p> <p>EFA 54 & 55 est une association laïque et apolitique et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; **bleu = différence significative** ;
vert = différence de formulation ou de détail

Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>En dehors des obligations légales ou réglementaires, et des limites bien définies d'accords éventuels de coopération pratique, l'association est indépendante des pouvoirs publics comme des Oeuvres d'adoption et de tout organisme quel qu'il soit.</p>	<p>En dehors des obligations légales ou réglementaires et des limites bien définies d'accords éventuels de coopération pratique, EFA 54 & 55 est indépendante des pouvoirs publics comme des organismes autorisés pour l'adoption et de tout organisme quel qu'il soit.</p>
<p>3. Durée Sa durée est illimitée.</p>	<p>1.3. Durée : Sa durée est illimitée.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>4. Siège social Il est fixé à NANCY 54000. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de Meurthe et Moselle sur décision du Conseil d'Administration.</p>	<p>1.4. Siège social : Le siège social est fixé à Nancy 54000. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.</p>
<p>Article 2 – Moyens d'action</p> <p>Les moyens d'action de l'association peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une publication périodique - l'association met en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut également mener ou participer à des activités lucratives dans cette réalisation. 	<p>Article 2 - Moyens d'action et services :</p> <p>Les moyens d'action d'EFA 54 & 55 peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des publications périodiques ou ponctuelles ; - des formations non professionnelles en relation avec l'objet de l'association ; - l'organisation de rencontres, de conférences, de colloques ou congrès ; - un travail en réseau entre ses membres et la mise en place des structures adéquates à cet effet, notamment aux plans départemental et régional ; - et tout autre moyen décidé par le conseil d'administration. <p>EFA 54 & 55 assure notamment les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition pour ses membres des abonnements aux publications de la fédération Enfance & Familles d'Adoption ; - l'accueil des candidats à l'adoption qui recouvre leur information et un accompagnement dans leur projet.

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p><i>Partie traitée dans les statuts actuels au TITRE III : RESSOURCES</i></p> <p><i>Article 10 - Recettes</i> <i>Les recettes annuelles de l'association comprennent, entre autres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des cotisations de ses membres</i> - <i>des subventions de l'Etat, autres collectivités ou établissements publics</i> - <i>des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice</i> - <i>des ressources créées à titre exceptionnel</i> - <i>du produit de rétributions perçues pour un service rendu</i> - <i>des ressources issues des recettes d'activités lucratives en vue du financement d'actions conformes à l'objet de l'association</i> - <i>toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdit par les lois et règlements en vigueur</i> <p><i>Article 10 – Comptabilité</i> <i>Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice.</i></p>	<p>Les ressources d'EFA 54 & 55 comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale, - les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des regroupements de collectivités territoriales et autres établissements publics ou privés, - les fonds attribués au titre d'actions éligibles au plan européen et/ou international, - les rétributions perçues pour services rendus, - le revenu de ses biens, - toute autre libéralité, subvention et perceptions autorisées par la loi <p>Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>Article 3 – Membres</p> <p>1. Composition</p> <p>L'association se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres adhérents - membres sympathisants - membres d'honneur <p>Les membres adhérents sont composés d'adoptants et d'adoptés (majeurs).</p> <p>Ils bénéficient du droit de vote en Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.</p> <p>Les membres sympathisants sont composés de postulants et de sympathisants (tels que les personnes intéressées par l'adoption, les professionnels, proches...).</p> <p>Ils ne bénéficient ni du droit de vote, ni de la possibilité d'être élu au Conseil d'Administration. Ils peuvent être associés aux travaux du Conseil d'Administration et / ou du bureau.</p> <p>Il peut être décerné le titre de membre d'honneur par le Conseil d'Administration et / ou l'Assemblée Générale.</p> <p>Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.</p>	<p>Article 3 - Membres :</p> <p>3.1. Composition :</p> <p>EFA 54 & 55 regroupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des familles ayant adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants, - des personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies à titre définitif, - des candidats à une première adoption, - des personnes physiques ayant un intérêt particulier, des compétences, une expertise dans le domaine de l'enfance, la famille ou l'adoption. <p>Seules les deux premières catégories de membres et les candidats à une première adoption ayant obtenu leur agrément ont voix délibératives et sont électeurs aux assemblées générales de l'association. Mais seules sont éligibles les personnes ayant adopté et les personnes majeures ayant été adoptées.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>2. Pour être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● membre adhérent : - personnes ▫ adoptant : <p>Avoir adopté ou accueilli d'une manière définitive un ou plusieurs enfants en vue de leur créer une atmosphère familiale. Sont considérés comme accueillis les enfants nominativement confiés à une famille qui en assume la charge matérielle et morale dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France, et dans le pays d'origine de l'enfant dans le cas de l'accueil d'un enfant étranger.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ adopté (majeur) <p>Les personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies d'une manière définitive par des familles ayant agi à leur égard conformément aux règles légales, administratives et morales régies à l'alinéa précédent</p> <ul style="list-style-type: none"> - il faut ▫ formuler une demande d'adhésion et verser une cotisation. ▫ Etre agréé par le Conseil d'administration de l'Association 	<p>3.2. Conditions d'adhésion :</p> <p>Pour être adhérent de l'association départementale, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formuler une demande écrite, - être agréé par le conseil d'administration, - verser une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<ul style="list-style-type: none"> ● membre sympathisant - personnes <p>Les membres sympathisants sont composés des postulants et des sympathisants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - il faut : <ul style="list-style-type: none"> ▫ formuler une demande d'adhésion et verser une cotisation. ▫ Etre agréé par le Conseil d'administration de l'Association ● membre d'honneur <p>Le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration et / ou par l'Assemblée Générale.</p>	<p>3.3. Candidats à une première adoption :</p> <p>EFA 54 & 55 se reconnaît des devoirs particuliers d'information et d'accompagnement dans leur projet à l'égard des candidats à une première adoption. Ils bénéficient de tous les services mis à disposition des membres de l'association. Ils contribuent à sa vie non statutaire.</p> <p>Tant qu'ils n'ont pas obtenu leur agrément, ils participent à l'assemblée générale départementale avec une voix consultative et sans être électeur ni éligible. A l'obtention de leur agrément, ils participent à l'assemblée générale avec une voix délibérative et deviennent électeurs mais non éligibles. Ils ne pourront être élus au conseil d'administration et désignés comme candidats au conseil d'administration fédéral d'EFA qu'après avoir adopté ou accueilli à titre définitif un enfant.</p> <p>Plus globalement, un candidat à une adoption ne peut représenter l'association, ni prendre une responsabilité officielle au sein de la fédération EFA ou de ses associations. En aucun cas, un candidat à une adoption ne peut solliciter d'EFA 54 & 55 ou de sa fédération une intervention en sa faveur auprès d'un organisme ou service public ou privé d'adoption.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>3. Cotisations</p> <p>Chaque membre contribue au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle équivalente au montant minimal défini annuellement par l'Assemblée Générale de l'association pour l'exercice suivant.</p> <p>Le membre s'acquitte de la cotisation pour l'ensemble de son foyer.</p>	<p>cf paragraphe 3,2</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>Article 4 – Radiation et démission</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la démission - par la radiation pour non paiement de la cotisation et/ ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. <p>Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.</p>	<p>Article 4 - Radiation et démission :</p> <p>La qualité de membre d'EFA 54 & 55 se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la démission écrite ou le décès ; - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé par écrit et sous des délais raisonnables à présenter des explications. La notification de la décision est confirmée par écrit.

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p> <p>Tous les administrateurs doivent avoir été élus par l'Assemblée Générale.</p> <p>Article 5 – Conseil d'Administration et Bureau</p> <p>1. Le Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration ne comporte pas d'administrateur de droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Administration L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par Conseil d'Administration, après vote à la majorité simple. ● Candidats Ne peuvent être candidats que les membres adhérents (tels que définis à l'article 3), à jour de leur cotisation et n'exerçant pas d'activité d'intermédiaire d'adoption, dans un Organisme Agréé pour l'Adoption ou un Service d'Adoption, sauf accord du Conseil d'Administration. En cas de vacances, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation (dans les conditions définies par le Règlement Intérieur). 	<p>Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</p> <p>Article 5 - Composition du conseil d'administration et du bureau :</p> <p>5.1. Conseil d'administration : EFA 54 & 55 est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés qui doivent respecter les conditions fixées au point 3.1 de l'article 3, et être à jour de leur cotisation.</p> <p>5.2. Mandat des administrateurs : Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et rééligibles trois fois de manière consécutive.</p> <p>5.3. Non cumul des mandats et responsabilités des administrateurs : Les administrateurs veilleront à éviter toute confusion entre leurs fonctions au sein d'EFA et celles liées à une activité extérieure menée au sein d'un OAA ou d'un service d'adoption, en particulier dans le cadre des décisions d'apparement ou de sélection des candidats. Le conseil d'administration portera toute sa vigilance sur le respect d'une claire séparation des fonctions des administrateurs concernés et arbitrera toute situation de conflits d'intérêts.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<ul style="list-style-type: none"> ● Membres élus Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables. ● Mandat Le mandat d'administrateur interdit toute activité d'intermédiaire d'adoption exercée dans un organisme agréé pour l'adoption ou un service d'adoption, sauf accord du Conseil d'administration. 	<p style="color: blue;">Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'association et de ses membres, du fait de fautes de gestion, sauf abus de fonction et sous réserve du droit des tiers liés.</p>
<p>2. Le bureau Le Conseil d'Administration peut élire, à la majorité de ses membres, chaque année, dans son sein, un bureau qui peut être composé selon ses besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Président - un ou plusieurs vice-Présidents - un secrétaire - un ou plusieurs secrétaires adjoints - un trésorier - un ou plusieurs trésoriers adjoints - toute autre fonction apparaissant nécessaire au fonctionnement du Conseil d'Administration 	<p style="color: blue;">cf paragraphe 5.5</p>
<p>3. Membre associé Les membres associés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membres sympathisants (non éligibles) - membres adhérents dans l'attente d'une future élection par l'Assemblée Générale. 	

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>Article 6 – Déontologie et incompatibilités</p> <p>La représentation au Conseil de Famille et / ou Commission d’Agrément implique le statut d’administrateur élu ou l’élection à l’Assemblée Générale suivant la nomination.</p> <p>Ces fonctions sont par nature incompatibles avec des fonctions au service adoption.</p>	<p>5.4. Représentants au Conseil de famille et à la Commission d’agrément :</p> <p>Les adhérents de l'association qui sont membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat et/ou de la Commission d’agrément des postulants à l’adoption sont les représentants de l'association. A ce titre, ils sont membres de droit du conseil d'administration de l'association, tout en restant tenus au devoir de réserve et de discrétion que leur impose leur fonction.</p> <p>Ils ne sont pas habilités à avoir des contacts individuels avec des postulants à l'adoption dans le département de l'association.</p>
<p>Article 7 – Rétribution</p> <p>Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.</p> <p>Des remboursements de frais sont seuls possibles dans le cadre défini par décision du Conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.</p>	

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
	<p>5.5. Bureau :</p> <p>Le conseil d'administration élit à la majorité absolue de ses membres, chaque année, en son sein, un bureau composé d'au moins trois membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">- un(e) président(e)- un(e) secrétaire- un(e) trésorier(e) <p>Le bureau peut s'adjoindre, avec l'accord du conseil d'administration, un ou plusieurs collaborateurs pour l'aider dans sa tâche.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
	<p>Article 6 - Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau :</p> <p>6.1. Fonctionnement :</p> <p>Le conseil d'administration et le bureau se réunissent chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.</p> <p>Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut donner délégation pour une mission déterminée, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une nouvelle réunion sous quinzaine, et siège valablement quel que soit le nombre de participants. Il ne peut alors statuer que sur les points de l'ordre du jour de la précédente réunion.</p> <p>Chaque membre présent ne peut disposer, en dehors de sa propre voix, que d'une autre voix. Les procurations données par les membres représentés doivent être établies sous seing privé et pour telle séance du conseil nommément désignée.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il en est de même pour le bureau.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
	<p>6.2. Agréments – exclusions :</p> <p>Le conseil d'administration prononce l'agrément des membres de l'association.</p> <p>En cas de motif grave, de prises de positions contraires à l'esprit de l'association, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le retrait de l'agrément d'un membre. Le membre concerné doit être convoqué devant le conseil d'administration avant sa délibération, afin de pouvoir défendre ses positions.</p> <p>Il peut faire appel de cette proposition lors de l'assemblée générale la plus proche, en demandant par écrit au bureau, 15 jours avant la tenue de cette assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de son souhait d'exercer son droit de recours.</p> <p>Le membre radié ne peut plus se prévaloir de son adhésion à l'association.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>Article 8 – Assemblée Générale</p> <p>1. Convocation</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année en un lieu, à une date et sur un ordre du jour fixés par le Conseil d'administration sur proposition de son Bureau et mentionnés dans l'acte de convocation adressé aux membres définis par l'article 3 précité. Le Conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.</p> <p>La convocation en Assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des membres, représentant au moins le quart des voix. Ces demandes doivent réunir le quorum précité sous réserve que chacune réunisse elle-même les conditions de sa propre validité de représentation.</p> <p>L'Assemblée générale extraordinaire doit être dans un délai de deux mois après réception.</p> <p>2. Bureau</p> <p>L'Assemblée générale peut désigner son Bureau composé d'un président de séance et d'un secrétaire de séance éventuellement.</p>	<p>Article 7 - Assemblée générale ordinaire :</p> <p>7.1. Convocation :</p> <p>L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année en un lieu, à une date et sur un ordre du jour fixés par le conseil d'administration sur proposition du bureau, et adressé aux membres définis par le point 3.1 de l'article 3.</p> <p>7.2. Bureau de l'assemblée générale :</p> <p>L'assemblée générale constitue un bureau composé d'un président chargé d'animer les débats, d'un secrétaire chargé d'en établir le procès-verbal et de deux scrutateurs chargés du dépouillement et du décompte des votes. Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité de la convocation et des mandats des participants.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>3. Fonctionnement</p> <p>Elle vérifie la régularité des mandats des participants.</p> <p>Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'association adressés chaque année aux membres de l'association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et fixe le montant de la cotisation fédérale annuelle.</p> <p>Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du Conseil d'administration dirigeant l'association dans l'intervalle des Assemblées générales.</p> <p>Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les orientations des activités.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle arbitre tout différend.</p> <p>Elle peut se saisir, si elle le juge bon, de toute question non inscrite à l'ordre du jour, à la seule exception de modifications statutaires, de dissolution et de radiation de membres et de façon générale, sous la réserve précitée, elle peut délibérer et arrêter toutes décisions se rattachant aux buts déterminés à l'article premier ci-dessus mentionné que lui soumettraient les participants.</p>	<p>cf paragraphe 7,4</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
4. Composition L'Assemblée Générale est composée des membres à jour de leur cotisation. Tout membre peut assister à l'Assemblée générale. Il a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'avoir déposé le résumé préalablement au Bureau de l'Assemblée.	7.3. Quorum : L'assemblée générale statue valablement sans condition de quorum. Cf également paragraphes 7,1 et 7,4

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
cf article 3	<p>7.4. Fonctionnement :</p> <p>L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'association. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.</p> <p>Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du conseil d'administration dirigeant l'association dans l'intervalle des assemblées générales.</p> <p>Elle peut se saisir de toute question non inscrite à l'ordre du jour à la seule exception de modifications statutaires, de dissolution et de radiation de membres. Et, de façon générale, sous la réserve précitée, elle peut délibérer et arrêter toutes les décisions se rattachant aux buts déterminés au point 1.2 de l'article 1 que lui soumettraient les participants.</p> <p>Tout membre peut assister à l'assemblée générale. Il a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'en avoir déposé le résumé préalablement au bureau de l'assemblée.</p> <p>Seuls les membres électeurs, tels que définis aux points 3.1 et 3.3 de l'article 3, à jour de leur cotisation, sont habilités à prendre part au vote.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>5. Votes</p> <p>Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible. Tout membre à l'Assemblée peut réclamer un vote par mandats à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.</p>	<p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible. Tout membre électeur, tel que défini au point 3.1 de l'article 3, peut réclamer un vote par mandats à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et engagent tous les membres de l'association.</p>
<p>Article 9 – Représentation auprès des tiers</p> <p>Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ordonnancer les dépenses. Il peut donner délégation sous réserve de l'accord préalable du Bureau.</p> <p>En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.</p> <p>Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils</p>	<p>cf Paragraphe 6,1</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>TITRES III RESSOURCES</p> <p>Article 10 - Recettes</p> <p>Les recettes annuelles de l'association comprennent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations de ses membres - des subventions de l'Etat, autres collectivités ou établissements publics - des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice - des ressources créées à titre exceptionnel - du produit de rétributions perçues pour un service rendu - des ressources issues des recettes d'activités lucratives en vue du financement d'actions conformes à l'objet de l'association - toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdit par les lois et règlements en vigueur <p>Article 10 – Comptabilité</p> <p>Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte</p>	<p>cf Article 2</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>TITRE 4 MODIFICATION DES STATUTSET DISSOLUTION</p> <p>Article 11 – Modification des statuts</p> <p>Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. Tout membre de l'association peut proposer une modification des statuts. Le texte de cette modification doit parvenir au Bureau au moins un mois avant la réunion du Conseil qui se prononcera sur sa recevabilité et sur son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le Bureau notifiera au demandeur les motifs d'un éventuel rejet.</p> <p>Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois à l'avance.</p> <p>L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice à jour de cotisation représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents</p>	<p>TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</p> <p>Article 8 - Modification des statuts :</p> <p>Le conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>La convocation en assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des adhérents.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois après réception de la convocation, et statue exclusivement sur l'ordre du jour mentionné.</p> <p>Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.</p> <p>Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>Article 12 – Dissolution</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être proposée à l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration.</p> <p>La proposition de dissolution ne peut être examinée par l'Assemblée générale que sur mention préalable à l'ordre du jour ayant motivé la convocation de ladite Assemblée.</p> <p>L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice à jour de cotisation représentant la moitié plus une des voix.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>Article 13 – Liquidation</p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs chargés de la liquidation des biens de l'association.</p>	<p>Article 9 - Dissolution :</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>Cette proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.</p> <p>Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif. L'actif, s'il subsiste, sera dévolu par l'assemblée générale, à telle association ou œuvre à caractère familial reconnue d'utilité publique qu'elle désignera.</p>
<p>TITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Article 14 – Contrôle</p> <p>Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.</p>	

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
<p>TITRE VI CONTESTATIONS ET LITIGES</p> <p>Article 15</p> <p>Toutes contestations ou litiges devront être appréciés par rapport aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des autres textes participant au fonctionnement de l'Association, ainsi que par référence supplétive aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent le droit commun des associations.</p> <p>En outre, les juridictions compétentes pour statuer sur toutes actions concernant l'association sont celles dont relève le domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats conclus ou exécutés dans des établissements sis dans d'autres circonscription judiciaires, sous réserve du droit pour le Bureau d'en décider autrement.</p>	<p>TITRE IV - CONTESTATIONS ET LITIGES</p> <p>Article 10</p> <p>Toutes contestations ou tous litiges devront être appréciés par rapport aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des autres textes participant au fonctionnement de l'association, ainsi que par référence supplétive aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent le droit commun des associations.</p> <p>En outre, les juridictions compétentes pour statuer sur toutes actions concernant l'association sont celles dont relève le domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats conclus ou exécutés dans des établissements sis dans d'autres circonscriptions judiciaires.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
	<p>Annexe 1 PROJET ASSOCIATIF D'EFA</p> <p>ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION est issue de la fusion, en 1980, de la FNFA (Fédération Nationale des associations de Foyers Adoptifs) créée en 1953 et des FAI (Foyers Adoptifs Internationaux) créés en 1968.</p> <p>Reconnue d'utilité publique le 5 novembre 1984, EFA est une fédération qui regroupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des associations départementales ou interdépartementales composées de <ul style="list-style-type: none"> o familles ayant adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants, o personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies à titre définitif, o postulants à l'adoption, o personnes physiques s'intéressant à l'adoption. - des personnes physiques, françaises ou étrangères, qualifiées, ayant un intérêt, des compétences, une expertise dans le domaine de l'enfance, de la famille et de l'adoption, - des personnes morales, françaises ou étrangères, ayant des compétences, une expertise dans le domaine de l'enfance, de la famille et de l'adoption, <p>qui adhèrent au projet et à l'éthique proposée par Enfance & Familles d'Adoption.</p>

Modification des statuts d'EFA 54 55
Assemblée générale extraordinaire du dimanche 1er mars 2015

Code couleur : noir = texte commun ; bleu = différence significative ; vert = différence de formulation ou de détail	
Statuts EFA 54 & 55 2013	Statuts type 2014
	<p>ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION est un mouvement laïque et apolitique qui milite pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit de tout enfant, en France et à l'étranger, de pouvoir vivre dans une famille lui assurant une filiation ; - une éthique de l'adoption fondée sur : <ul style="list-style-type: none"> o la primauté des droits et de l'intérêt de tout enfant, o le projet d'une famille prête à l'accueillir, de manière définitive, dans le respect de son histoire. <p>ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagne les personnes ayant adopté et ayant été adoptées, les postulants à l'adoption ; - s'investit dans l'amélioration constante de la protection des enfants délaissés et du cadre juridique de l'adoption, - représente les familles par adoption, adoptants et adoptés, - témoigne de la richesse du vécu de l'adoption et participe ainsi aux grands débats sur l'évolution de notre société. <p>Chaque association qui adhère à ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION s'engage à partager ces valeurs et à mettre en œuvre ce projet dans le respect du cadre proposé : statuts et règlement intérieur, charte d'adhésion et orientations générales définies en assemblée générale de la fédération.</p>